



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-124

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2021-01-21-00009 - Arrêté préfet dérog_AT 065 192 20 00006_Auberge du maillet_Gavarnie Gèdre (2 pages) Page 4

65-2021-01-27-00003 - Décision Préfet Dérogation_AT 065 286 20 00026_EGLISE DU SACRE COEUR_LOURDES (2 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB

65-2021-06-10-00002 - Arrêté préfectoral classant jusqu'au 30 juin 2021, et du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts (4 pages) Page 10

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2021-06-10-00001 - Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002 autorisant le syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Estat dans la vallée du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary (12 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2021-05-20-00008 - Arrêté préfectoral relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013106-0011 (1 page) Page 28

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-06-03-00029 - Arrêté autorisant la société AEROSOTRAVIA à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (8 pages) Page 30

65-2021-06-11-00003 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire "SARL FAULONG" à Galan (2 pages) Page 39

65-2021-06-08-00005 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de Lézignan (1 page) Page 42

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-06-04-00005 - Arrêté fixant la liste opérationnelle des sapeurs pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement et du service de santé et de secours (6 pages) Page 44

65-2021-06-02-00006 - Arrêté fixant la liste opérationnelle des sapeurs pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité "feu tactique - CBD" (4 pages) Page 51

65-2021-06-02-00007 - Arrêté fixant la liste opérationnelle des sapeurs pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité "secours en ravin" (4 pages) Page 56

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 65-2021-06-07-00004 - Arrêté portant composition de la commission départementale de recensement des votes dans le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 61
- 65-2021-06-07-00005 - Arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés composant la liste annuelle 2022 du jury d'assises des Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 64
- 65-2021-06-10-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas / Saint-Savin (4 pages) Page 68

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 65-2021-06-08-00004 - AP portant autorisation de travaux en site classé sur la commune de Gavarnie Gèdre au profit d'EDF Hydro Sud-Ouest (2 pages) Page 73
- 65-2021-06-08-00003 - AP portant autorisation de travaux en site classé sur la commune de Gavarnie Gèdre au profit du PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (2 pages) Page 76
- 65-2021-06-11-00002 - arrêté portant autorisation de modification temporaire de l'aspect ?? ou de l'état des lieux d'un site classé ?? au Col du Portet ?? sur le territoire de la Commune de Saint-Lary-Soulan ?? (4 pages) Page 79
- 65-2021-06-08-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre du Centre Hospitalier de Bigorre sur le territoire de la commune de Tarbes (3 pages) Page 84

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

- 65-2021-05-31-00008 - arrêté préfectoral portant classement des communes d'Adervielle-Pouchergues, Genos, Germ et Loudenvielle comme station de tourisme intercommunale (2 pages) Page 88

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-00009

Arrêté préfét dérog_AT 065 192 20
00006_Auberge du maillet_Gavarnie Gèdre

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 192 20 0 0006

N° urbanisme :

Commune : GAVARNIE-GEDRE

Demandeur : COMMUNE DE GAVARNIE-GEDRE représenté(e) par Mme SAVOIE HUGUETTE

Adresse du demandeur : Place Julien Souillère 65120 GAVARNIE-GEDRE

Nom établissement : AUBERGE DU MAILLET

Adresse des travaux : route d'Héas - Cirque de Troumouze 65120 GAVARNIE-GEDRE

Références cadastrales : F 24

Type / catégorie ERP : O Hôtels et pensions de famille / 5

Nature des travaux :

création de volumes

Travaux d'aménagement

Travaux d'amélioration de l'accessibilité de l'auberge du Maillet

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Impossibilité de mettre en accessibilité totale l'auberge du Maillet

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le mercredi 27 janvier 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 21 janvier 2021
Pour le Préfet,
Le président de la Commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-27-00003

Décision Préfet Dérogation_AT 065 286 20 0
0026_EGLISE DU SACRE COEUR_LOURDES

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 286 20 0 0026

N° urbanisme :

Commune : LOURDES

Demandeur : COMMUNE DE LOURDES représenté(e) par M LAVIT THIERRY

Adresse du demandeur : rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES

Nom établissement : EGLISE DU SACRE-COEUR

Adresse des travaux : Place de l'Eglise 65100 LOURDES

Références cadastrales : CD 34

Type / catégorie ERP : V Etablissements de culte / 2

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Réhabilitation.

Travaux d'aménagement.

Les travaux envisagés sont la consolidation des structures et des voûtes du bâtiment, la restauration complète des charpentes, la mise en valeur intérieure par reprise des enduits et des badigeons, l'adaptation des installations électriques et de l'éclairage et le remplacement du système de chauffage au gaz par des équipements électriques.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dans l'Eglise, les emmarchements d'1 m de hauteur pour accéder aux absidioles et au chœur rendent impossible la mise en place d'une rampe PMR. De même, compte tenu de la configuration de la crypte et de ses accès par deux escaliers il ne paraît pas envisageable de les modifier.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : La proximité de la tourelle Nord-Ouest et l'étroitesse de la chaussée ne permettent pas de prolonger la rampe d'accès PMR au portail Nord. Cet équipement existant étant toutefois assez proche des valeurs réglementaires, une dérogation est demandée pour la conserver.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le mercredi 27 janvier 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée;

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 27/01/2020
Pour le Préfet,
Le Président de la Commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-10-00002

Arrêté préfectoral classant jusqu'au 30 juin 2021,
et du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 le pigeon
ramier espèce susceptible d'occasionner des
dégâts



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**arrêté préfectoral n°
classant jusqu'au 30 juin 2021, et
du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
le pigeon ramier
espèce susceptible d'occasionner des dégâts**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU le courrier du 18 novembre 2020 de Monsieur le président de la chambre d'agriculture dans lequel il fait état de dégâts de pigeons ramiers ;

VU la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de classement du pigeon ramier, en espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 22 avril 2021 ;

VU les observations du public consulté du 13 mai 2021 au 3 juin 2021 inclus soit 21 jours ;

CONSIDÉRANT que selon la fédération départementale des chasseurs, les recherches conduites au cours des trente dernières années ont permis de mesurer de nombreux paramètres démographiques comme éco-éthologiques concernant l'espèce. Depuis le début des années 2000, les populations nicheuses observent un accroissement sans précédent dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que selon la fédération départementale des chasseurs, la population de pigeons ramiers a augmenté de 169 % entre 1989 et 2016 et de 34 % ces dix dernières années, alors que ces oiseaux sont chassés maintenant dans la France entière, car ils étendent de plus en plus leur aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que selon une enquête réalisée et publiée par Terres Inovia en 2019, le pigeon ramier, selon les termes repris in extenso, est « l'ennemi numéro 1 du tournesol et du soja ». Toujours selon cette enquête, plus d'un million d'euros de dégâts étaient déclarés par les exploitants agricoles. Les auteurs soulignent que cette enquête ne permet cependant pas de réaliser une estimation exhaustive des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'en vingt ans, les effectifs hivernant dans le Sud-Ouest, et notamment dans le département, ont observé une forte progression. Ce phénomène semble étroitement lié à l'augmentation des disponibilités alimentaires, à rapprocher de l'extension des cultures de maïs et du maintien en place des chaumes durant l'hiver ;

CONSIDERANT que le département concentre une majorité d'oiseaux en hivernage. Avec 24 % des effectifs hivernants en janvier 2019, c'est même le département du sud-ouest qui était le plus prisé par cette espèce. Sur les dernières années, les dénombrements effectués dans le quart sud-ouest sous l'égide du GIFS (Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage), démontrent que ce sont plus de 300 000 oiseaux en moyenne chaque année qui sont présents dès le mois de novembre. Cette période correspond à la mise en place des semis de céréales à paille, colza et féveroles, puis lors de la levée de ces cultures ;

CONSIDERANT que lors des périodes printanière et estivale, des dégâts préjudiciables ont également lieu au moment du semis puis, surtout, lors de la levée des cultures de tournesol, de soja et de pois notamment. Ces déprédations peuvent également intervenir lorsque les plantes arrivent à maturité, notamment dans le cas de cultures de tournesol, parfois à vocation semencière, d'autant plus que ces dernières sont fréquemment implantées sous forme d'îlots isolés et de petite taille ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du 13 mai 2021 au 3 juin 2021 inclus soit 21 jours ;

Considérant que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pigeon ramier est classé espèces susceptible d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : En cas de dégâts avérés sur les cultures et déclarés à la fédération départementale des chasseurs par le propriétaire et constatés par celle-ci, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir :

- jusqu'au 31 juillet 2021, sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée,
- du 21 février 2022 au 31 juillet 2022, sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée.

La demande est adressée à la direction départementale des territoires.

Les effaroucheurs visuels disposés sur les parcelles à protéger, doivent être maintenus en place pendant les opérations de destruction et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être autorisée qu'à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures et les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Le tir doit être effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures.

L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux est interdite.

Le tir au vol, à partir d'installations fixes surélevées est autorisé.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction rendent compte du résultat des destructions auprès de la direction départementale des territoires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 JUIN 2021



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-10-00001

Arrêté modifiant certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002
autorisant le syndicat départemental de l'énergie
des Hautes-Pyrénées à installer et exploiter une
centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des
eaux du ruisseau de l'Estat dans la vallée du
Rioumajou sur la commune de Saint-Lary



**Arrêté n° 65-2021-
modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002**

autorisant le syndicat départemental de l'énergie des hautes-Pyrénées à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Etat dans la vallée du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan ;

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002 autorisant le syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Etat dans la vallée du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00001 portant délégation de signature à M. Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Considérant le dossier d'exécution transmis par le syndicat départemental d'énergie le 11 juillet 2018

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'un contrôle par le service départemental de l'agence française de la biodiversité le 13 novembre 2018, suivi d'un rapport de manquement administratif dressé par la direction départementale des territoires le 11 janvier 2019 et d'un arrêté de mise en demeure de mettre en conformité les ouvrages le 27 mai 2019 ;

Considérant la réponse du syndicat départemental d'énergie au rapport de manquement administratif du 13 février 2019 et la proposition technique du 27 mai 2019, par lesquels il demandait d'apporter des modifications à l'arrêté initial ;

Considérant le rejet par le tribunal administratif de Pau le 30 décembre 2020 de la demande de plusieurs associations environnementales d'annuler l'autorisation n°65-2017-09-06-002 accordée par le préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que dans ces conditions il convient de faire droit à la demande du syndicat départemental d'énergie de modifier l'arrêté initial sur les points qui ne modifient pas la qualification d'obstacle à la continuité écologique des seuils ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté modificatif au syndicat départemental d'énergie en date du 5 mars 2021 et sa réponse du 21 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002 autorisant le syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Estat dans la vallée du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan, ci-après dénommé « l'arrêté préfectoral d'autorisation » est modifié conformément à l'article 2 ;

Article 2 : Modifications apportées :

2.1 article 2 « Caractéristiques du projet »

L'article est modifié comme suit :

Les eaux sont dérivées au moyen de deux prises d'eau situées sur deux branches du ruisseau de l'Estat à des altitudes de 1886 m NGF (P1 sur branche Nord) et 1835 m NGF (P2 sur branche Sud),

Les deux prises sont constituées par des seuils en béton fondés dans la roche qui ne doivent pas dégrader la libre circulation des espèces biologiques inféodées au milieu (notamment desman « *Galemys pyrenaicus* » et calotriton « *calotriton asper* ») et ne pas perturber significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

Le respect de cette prescription, avec notamment les aménagements prévus à l'article 2.3 est démontré par le pétitionnaire sur la base d'une expertise d'un bureau d'étude spécialisé et de propositions complémentaires de mesures de suivi. Cet argumentaire est établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Des vannes de vidange de la retenue sont installées en fond de celle-ci par insertion dans la roche. Dans les conditions de fonctionnement habituelles, aucun déversement ne doit se produire par surverse à l'aplomb de ces vannes.

Les prises d'eau sont équipées de grilles de type Coanda d'espacement 2mm. Le pied de la grille doit être aménagé de manière à ne pas créer de risques de blessure pour les espèces semi-aquatiques.

a) caractéristique de la prise d'eau P1

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

• Coordonnées Lambert 93	X : 477 150
	Y : 6 182 695
• Niveau du seuil	1886,48 m. NGF
• Niveau de la crête de grille.....	1886,30 m. NGF
• Débit maximal dérivé.....	5 l/s
• Largeur de l'échancrure de la prise d'eau.....	0,30 m

Le débit minimum, qui doit être maintenu dans la branche nord du ruisseau de l'Estat, immédiatement en aval de la prise d'eau P1, ne doit pas être inférieur à 7 l/s ou au débit de ce ruisseau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimum est restitué par une échancrure sur le seuil de 0,25 m de large dont l'arase est située 8 cm en dessous du niveau de la crête de grille, soit à la cote 1886,22 m.

b) caractéristique de la prise d'eau P2

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert 93 X : 477 202
Y : 6 182 548
- Niveau du seuil 1835,44 m. NGF
- Niveau de la crête de grille..... 1835,29 m. NGF
- Débit maximal dérivé..... 10 l/s
- largeur de l'échancrure de la prise d'eau..... 0,40 m

Le débit minimum, qui doit être maintenu dans la branche sud du ruisseau de l'Estat, immédiatement en aval de la prise d'eau P2, dit débit minimum, ne doit pas être inférieur à 13 l/s ou au débit de ce ruisseau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimum est restitué par une échancrure sur le seuil de 0,25 m de large dont l'arase est située 11 cm en dessous du niveau de la crête de grille soit à la cote 1835,18 m.

c) caractéristiques communes aux deux prises

Le débit maximal dérivé est régulé à l'aide des vannes situées en amont du regard collecteur de mise en charge.

A chaque manipulation de ces vannes et notamment lors de la mise en service de l'installation, il est vérifié le respect de ce débit prélevé. Une procédure est mise en place par l'exploitant dans ce sens qui est transmise au service de police de l'eau et dont une copie est conservée sur site. La réalisation de cette opération dans le respect de cette procédure sont consignées dans un cahier de suivi qui est conservé sur site par l'exploitant. Le degré d'ouverture de la vanne fait alors l'objet d'un système de verrouillage ou a minima d'un repérage visuel permettant le contrôle du respect de cette ouverture.

Des fosses de réception suffisamment dimensionnées permettant la réception des espèces semi-aquatiques sont mises en place à l'aval des échancrures et des pieds de grille. Elles sont équipées de pentes rugueuses servant d'échappatoires à ces espèces.

d) bassin collecteur

Un bassin collecteur permet la mise en charge de la conduite forcée.

- Coordonnées Lambert 93 X : 477 260
Y : 6 182 590
- Cote 1824 m NGF.

Ce bassin collecteur est équipé d'un trop plein de décharge. Toute mesure doit être prise afin d'éviter au maximum tout rejet à ce niveau et tout impact à l'aval.

e) caractéristique de la restitution

La restitution des eaux turbinées se fera dans le ruisseau de l'Estat :

- Coordonnées Lambert 93 X : 477 960
Y : 6 182 420
- Cote de restitution 1568 m NGF.
- Hauteur de chute totale 318,3 m pour la prise 1
..... 267,3 m pour la prise 2
- Hauteur de chute utilisée..... 249,0 m

f) puissance

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à **41,8 kW** en tenant compte des cotes et débits prélevables sur chacune des prises.

La puissance utilisée est de 36,6 kW.

Le fonctionnement de la centrale se fait au fil de l'eau. Tout fonctionnement par écluse est interdit.

2.2 article 4 « Canaux d'amenée de décharge et de fuite »

Le titre de l'article est modifié en « Ouvrage de décharge et canalisation de fuite »

L'article est modifié comme suit :

Les ouvrages de décharge et la canalisation de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas engendrer ni aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

2.3 article 5 « Mesures de sauvegarde des poissons »

Le titre de l'article est modifié en « Mesures de sauvegarde des espèces semi-aquatiques »

L'article est modifié comme suit :

Afin d'assurer la dévalaison des espèces semi-aquatiques présentes ou potentielles sur le site, notamment celles mentionnées à l'article 2.1, les deux prises d'eau sont équipées de grilles de type Coanda. Le diamètre des interstices de la grille est inférieur à 2 mm afin que l'eau soit déviée à l'intérieur du captage et que les autres éléments (sédiments, corps flottants, organismes aquatiques) glissent sur la surface extérieure de la grille. Ce dispositif garantit en toutes circonstances une zone de passage adaptée aux espèces présentes avec un tirant d'eau suffisant et une zone de réception en pied de grille conforme aux prescriptions prévues à l'article 2.1 c)

Le titulaire de l'autorisation entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Ces dispositifs de dévalaison sont réalisés dans les règles de l'art.

2.4 autres disposition

La rédaction des autres articles reste inchangée

Article 3: Réserve

Cette autorisation ne vaut pas validation des ouvrages exécutés en conformité avec les prescriptions de cet arrêté.

Article 4: Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 5 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Saint-Lary-Soulan pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le 10 JUIN 2021
Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

ANNEXE : Synthèse des prescriptions applicables à la centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Etat dans la vallée du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan suite à la parution de cet arrêté ;

CHAPITRE 1 – AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'EAU

Article 2 : Caractéristiques du projet

Les eaux sont dérivées au moyen de deux prises d'eau situées sur deux branches du ruisseau de l'Etat à des altitudes de 1886 m NGF (P1 sur branche Nord) et 1835 m NGF (P2 sur branche Sud),

Les deux prises sont constituées par des seuils en béton fondés dans la roche qui ne doivent pas dégrader la libre circulation des espèces biologiques inféodées au milieu (notamment desman « *Galemys pyrenaicus* » et calotriton « *calotriton asper* ») et ne pas perturber significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

Le respect de cette prescription, avec notamment les aménagements prévus à l'article 2.3 est démontré par le pétitionnaire sur la base d'une expertise d'un bureau d'étude spécialisé et de propositions complémentaires de mesures de suivi. Cet argumentaire est établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Des vannes de vidange de la retenue sont installées en fond de celle-ci par insertion dans la roche. Dans les conditions de fonctionnement habituelles, aucun déversement ne doit se produire par surverse à l'aplomb de ces vannes.

Les prises d'eau sont équipées de grilles de type Coanda d'espacement 2mm. Le pied de la grille doit être aménagé de manière à ne pas créer de risques de blessure pour les espèces semi-aquatiques.

a) caractéristique de la prise d'eau P1

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert 93 X : 477 150
Y : 6 182 695
- Niveau du seuil 1886,48 m. NGF
- Niveau de la crête de grille..... 1886,30 m. NGF
- Débit maximal dérivé..... 5 l/s
- Largeur de l'échancrure de la prise d'eau..... 0,30 m

Le débit minimum, qui doit être maintenu dans la branche nord du ruisseau de l'Etat, immédiatement en aval de la prise d'eau P1, ne doit pas être inférieur à 7 l/s ou au débit de ce ruisseau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimum est restitué par une échancrure sur le seuil de 0, 25 m de large dont l'arase est située 8 cm en dessous du niveau de la crête de grille, soit à la cote 1886,22 m.

b) caractéristique de la prise d'eau P2

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert 93 X : 477 202
Y : 6 182 548
- Niveau du seuil 1835,44 m. NGF
- Niveau de la crête de grille..... 1835,29 m. NGF
- Débit maximal dérivé..... 10 l/s
- largeur de l'échancrure de la prise d'eau..... 0,40 m

Le débit minimum, qui doit être maintenu dans la branche sud du ruisseau de l'Estat, immédiatement en aval de la prise d'eau P2, dit débit minimum, ne doit pas être inférieur à 13 l/s ou au débit de ce ruisseau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimum est restitué par une échancrure sur le seuil de 0,25 m de large dont l'arase est située 11 cm en dessous du niveau de la crête de grille soit à la cote 1835,18 m.

c) caractéristiques communes aux deux prises

Le débit maximal dérivé est régulé à l'aide des vannes situées en amont du regard collecteur de mise en charge.

A chaque manipulation de ces vannes et notamment lors de la mise en service de l'installation, il est vérifié le respect de ce débit prélevé. Une procédure est mise en place par l'exploitant dans ce sens qui est transmise au service de police de l'eau et dont une copie est conservée sur site. La réalisation de cette opération dans le respect de cette procédure sont consignées dans un cahier de suivi qui est conservé sur site par l'exploitant. Le degré d'ouverture de la vanne fait alors l'objet d'un système de verrouillage ou a minima d'un repérage visuel permettant le contrôle du respect de cette ouverture.

Des fosses de réception suffisamment dimensionnées permettant la réception des espèces semi-aquatiques sont mises en place à l'aval des échancrures et des pieds de grille. Elles sont équipées de pentes rugueuses servant d'échappatoires à ces espèces.

d) bassin collecteur

Un bassin collecteur permet la mise en charge de la conduite forcée.

- Coordonnées Lambert 93 X : 477 260
Y : 6 182 590
- Cote 1824 m NGF.

Ce bassin collecteur est équipé d'un trop plein de décharge. Toute mesure doit être prise afin d'éviter au maximum tout rejet à ce niveau et tout impact à l'aval.

e) caractéristique de la restitution

La restitution des eaux turbinées se fera dans le ruisseau de l'Estat :

- Coordonnées Lambert 93 X : 477 960
Y : 6 182 420
- Cote de restitution 1568 m NGF.
- Hauteur de chute totale 318,3 m pour la prise 1
..... 267,3 m pour la prise 2
- Hauteur de chute utilisée..... 249,0 m

f) puissance

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à **41,8 kW** en tenant compte des cotes et débits prélevables sur chacune des prises.

La puissance utilisée est de 36,6 kW.

Le fonctionnement de la centrale se fait au fil de l'eau. Tout fonctionnement par éclusée est interdit.

Article 3: Dispositifs de surveillance

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient des dispositifs permettant la vérification sur place du respect du débit dérivé et des débits minima.

Ces dispositifs comprennent des repères fixes rattachés au nivellement général de la France (NGF) . Ces repères sont associés à des échelles limnimétriques scellées à proximité. Ils sont positionnés de manière à être accessibles et visibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Leur conception et leur implantation sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. A cette fin, les notes de calculs et les plans sont transmis à ce service dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et les débits minima sont, par ailleurs, affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible.

A toute époque, le titulaire de l'autorisation est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

Article 4 : Ouvrage de décharge et canalisation de fuite

Les ouvrages de décharge et la canalisation de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas engendrer ni aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 5 : Mesures de sauvegarde des espèces semi aquatiques

Afin d'assurer la dévalaison des espèces semi-aquatiques présentes ou potentielles sur le site, notamment celles mentionnées à l'article 2.1, les deux prises d'eau sont équipées de grilles de type Coanda. Le diamètre des interstices de la grille est inférieur à 2 mm afin que l'eau soit déviée à l'intérieur du captage et que les autres éléments (sédiments, corps flottants, organismes aquatiques) glissent sur la surface extérieure de la grille. Ce dispositif garantit en toutes circonstances une zone de passage adaptée aux espèces présentes avec un tirant d'eau suffisant et une zone de réception en pied de grille conforme aux prescriptions prévues à l'article 2.1 c)

Le titulaire de l'autorisation entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Ces dispositifs de dévalaison sont réalisés dans les règles de l'art.

Article 6 : Suivi écologique

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'aménagement vis à vis des habitats existants, le titulaire mettra en œuvre un suivi écologique temporaire pendant les périodes de fonctionnement de l'installation :

- zone concernée : de la côte 1558 à la côte 1573 m NGF.
- État initial du site : un point initial avant toute intervention sur le site est réalisé avec une cartographie précise au 1/100^{ème} des faciès d'écoulement existants et leurs granulométries associées
- durée : pendant 3 ans de fonctionnement à compter de la mise en service de l'installation
- objet : ce suivi vise à s'assurer du maintien de l'hydromorphologie du lit mineur du ruisseau de l'Etat (suivi hydrométrique, profil en long et en large, connectivité du flux hydraulique avec les

- berges), de la qualité biologique du cours d'eau à partir de mesure IBGN et de la non dégradation des conditions de vie, circulation et reproduction du desman et de l'euprocte.
- fréquence : le suivi IBGN a une fréquence annuelle avec une intervention entre les mois de juillet à octobre ;
le suivi hydromorphologique et conditions de vie Desman et Euprocte comprend 2 campagnes de mesure (1 campagne en saison de fonte des neiges: juin ou juillet et 1 en saison sèche: sept ou oct).
 - secteur de surveillance à suivre: le ru de l'Estat entre les côtes 1573 et 1558 m NGF.

Le titulaire de l'autorisation présente au service police de l'eau les dispositions méthodologiques prises pour réaliser ce suivi.

Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Le titulaire de l'autorisation adresse au Préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel du suivi écologique portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée. Un carnet de suivi des événements liés aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques est joint à ce rapport.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent article mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

Le titulaire de l'autorisation manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation et dans les éventuels arrêtés de prescriptions complémentaires.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

En cas de négligence du titulaire de l'autorisation ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 8 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L.215-5 du code de l'environnement..

Article 9 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 : Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation

Le titulaire de l'autorisation met en place une "charte de bonne conduite" avec le gestionnaire de l'hospice du Rioumajou dans lequel celui-ci s'engage à informer les visiteurs et usagers de l'hospice du dispositif d'alimentation énergétique renouvelable mis en place et de les sensibiliser à la gestion de la ressource en eau et aux économies d'énergie, comprenant des restrictions d'usage d'énergie en période d'étiage de très faible débit.

Le titulaire de l'autorisation présente au service police de l'eau la charte de bonne conduite et la valeur correspondant à ce faible débit avant toute mise en œuvre de l'installation. Le titulaire de l'autorisation s'engage dans les périodes de faible débit à réduire ou suspendre la production électrique de manière provisoire avec le relais ponctuel d'un groupe électrogène.

Article 11 : Observation des règlements - Réserve des droits des tiers

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôle

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Le titulaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau,
- la mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien
- la mesure de stockage des déchets avec équipement de dispositifs de rétention
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche

- de sauvegarde, déplacements d'espèces...)
- les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes
- le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau.
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- un plan de chantier prévisionnel
- le calendrier de réalisation prévu.

Le contenu du dossier est proportionné à l'importance du projet

Le titulaire de l'autorisation informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Saint-Lary Soulan.

Article 14 : Déroulement des travaux

Le titulaire de l'autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions indiqués à l'article 13 ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire de l'autorisation procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 15 : Plans des ouvrages exécutés

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

Article 16 : Prescriptions relatives à la préservation des écosystèmes terrestres et des paysages

Les travaux de pose de canalisation d'eau et d'électricité sont autorisés, au titre des sites classés, sous réserve que les tranchées réalisées fassent l'objet d'une collecte de la terre végétale avant creusement, puis d'une remise en place de cette terre végétale pour assurer une meilleure cicatrisation.

Les travaux envisagés au niveau de l'usine doivent garantir l'insertion paysagère du bâtiment au sein du site classé. Les ardoises de l'édicule de la centrale seront de la même couleur que celles de l'hospice.

L'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation change l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages de son terrain d'emprise.

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-05-20-00008

Arrêté préfectoral relatif à l'abrogation de
l'arrêté préfectoral n°2013106-0011



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
des Hautes-Pyrénées**
Pôle Métier
Service local du Domaine

Arrêté préfectoral relatif à l'abrogation de l'arrêté
préfectoral n°2013106-0011

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux de l'État et ses établissements publics ;

Vu l'article 42 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision de la Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement, de la Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du Ministère des Armées en date du 26 novembre 2020, n°1020022980 ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD, d'abrogation d'une décision ministérielle de déclassement du domaine public de l'immeuble, dénommé « Caserne FOIX-LESCUN » situé 16 bis avenue Aristide Briand à Tarbes (65000), devenu inutile aux besoins des armées ;

Considérant que l'immeuble dénommé « Caserne FOIX-LESCUN » est immatriculé au patrimoine de l'État dans CHORUS sous le numéro 158520 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée l'abrogation de la décision ministérielle n°001307/DEF/SGA/DPMA/SDIE/B.POL.D du 31 juillet 2012, publiée par arrêté préfectoral n°2013106-0011 au recueil des actes administratifs n°9 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 06 mai 2013.

ARTICLE 2 : L'original du présent arrêté est transmis au responsable du service local des domaines des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Cette abrogation prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le responsable du service local des domaines sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 mai 2021

Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-03-00029

Arrêté autorisant la société AEROSOTRAVIA à
dérogé aux règles de survol à des fins de travail
aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06
autorisant la société " AEROSOTRAVIA " à déroger aux règles de survol
à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 20 avril 2021 par laquelle la société « AEROSOTRAVIA », sise aéroport de Melun Villaroche à RÉAU (77550), sollicite la demande de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes (levée LIDAR) ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 14 mai 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « AEROSOTRAVIA » puisse effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes (levée LIDAR), en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « AEROSOTRAVIA », sise aérodrome de Melun Villaroche à RÉAU (77550), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 20 avril 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'au 3 juin 2022, à des fins d'opérations de surveillance et d'observations aériennes (levée LIDAR), à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et

objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « AEROSOTRAVIA ».

Fait à Tarbes, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-11-00003

Arrêté portant création d'une chambre funéraire
"SARL FAULONG" à Galan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
portant création d'une chambre funéraire
S.A.R.L. « FAULONG »
18 rue d'Etigny
65330 GALAN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire au 18 rue d'Etigny à Galan (65), présentée le 19 octobre 2020, et complétée le 2 février 2021 par la S.A.R. L. « FAULONG », représentée par M. Joël FAULONG, gérant, dont le siège social est situé 18 route des Pyrénées à Campuzan (65) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Galan, en séance du 19 février 2021 ;

Vu l'avis au public paru les 25 février et 1^{er} mars 2021 dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2021, comprenant notamment une prescription d'installation d'un groupe électrogène ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création d'une chambre funéraire sise 18 rue d'Etigny à GALAN (65330), par la S.A.R.L. « FAULONG », représentée par M. Joël FAULONG, gérant, est autorisée.

Article 2 : La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de soins et d'un garage de dépose des corps ;
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et d'un salon de présentation.

Article 3 : La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme le maire de Galan sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au pétitionnaire.

Fait à Tarbes, le 11 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAULT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sibylle Samoyault', written over the printed name.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00005

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de Lézignan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de LEZIGNAN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 27 mai 2021 reçu le 31 mai suivant, le maire de LEZIGNAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 rue du Levant, soit déplacé dans la Maison des Rencontres Culturelles, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de LEZIGNAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 06 : commune de LEZIGNAN :

bureau de vote 0001 : Maison des Rencontres culturelles

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de LEZIGNAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 8 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-04-00005

Arrêté fixant la liste opérationnelle des sapeurs
pompiers aptes à exercer les emplois et activités
de la chaîne de commandement et du service de
santé et de secours



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021/

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement et du service de santé et de secours médical

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-319-58 du 18 novembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1er janvier 2021, la liste des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
Chef de site	Colonel Arnaud FABRE Lieutenant-Colonel Yves RIDEAU Commandant Jean Éric ANGÉ Commandant Sébastien GUILLAUMOT Commandant Michel LEVENEUR Commandant Marc MONACELLI
Chef de Colonne	Lieutenant-colonel Michel BROUSSE Commandant François CLIN Commandant Christophe COURREGES Commandant Patrick DUARTE Commandant Éric RIVA Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Bruno BILLE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 01750 - 65013 TARBES Cedex 9

	<p>Capitaine Jérôme BONIN</p> <p>Capitaine Nicolas BOUYDRON</p> <p>Capitaine Hervé CROUZOLS</p> <p>Capitaine Cédric DOUBLET</p> <p>Capitaine Frédéric DOUENCE (Formation 2020)</p> <p>Capitaine Thierry DULAC</p> <p>Capitaine Jean-Pierre MEDJEBEUR</p> <p>Capitaine Bertrand MENA (Formation 2020)</p> <p>Capitaine Florian PARENT</p> <p>Capitaine Fabien PELEGRIN (à partir du 1^{er} juin 2021)</p> <p>Capitaine Serge PELLEN</p> <p>Capitaine Marie-Pierre TOUSTARD</p>
Chef de groupe	<p>Capitaine Fabien PELEGRIN</p> <p>Lieutenant Patrice ASSIBAT</p> <p>Lieutenant Jean-Pierre ATTHAR</p> <p>Lieutenant Jean-Paul BARIFOUSE</p> <p>Lieutenant Jean-François BARRERE</p> <p>Lieutenant Frédéric BATCRABERE</p> <p>Lieutenant Fabrice BAZZANELLA</p> <p>Lieutenant Denis BENEDE</p> <p>Lieutenant Xavier BERGE</p> <p>Lieutenant Xavier BERNARD</p> <p>Lieutenant Renaud BOURGEOIS</p> <p>Lieutenant Lionel CALBO</p> <p>Lieutenant Christophe CALVET-INGLADA</p> <p>Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE</p> <p>Lieutenant Jean-François CASCARRA</p> <p>Lieutenant Fabien CAYRET</p> <p>Lieutenant Ludovic CAZANAVE</p> <p>Lieutenant Jérôme CHELLE-MICHOU (à partir du 1^{er} juin 2021)</p> <p>Lieutenante Sylvie CLIN</p> <p>Lieutenant Jean-Pierre COTS (Formation 2020)</p> <p>Lieutenant Olivier CUELLO</p> <p>Lieutenant DASTE Olivier</p> <p>Lieutenant Pierre DOUCET</p> <p>Lieutenante Nadège DUPONT</p> <p>Lieutenant Philippe ESTANGOY</p> <p>Lieutenant Julien ESTRADE</p> <p>Lieutenant Romain FERRAS</p>

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles-de-Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Lieutenant Pascal FOURCADE
Lieutenant Damien FRECHOU
Lieutenant André GAGO
Lieutenant Stéphane GONCALVES
Lieutenant Joël HUC
Lieutenant Misaël HOUBART
Lieutenant Dimitri HUGON
Lieutenant Laurent JIMENEZ
Lieutenant Fabrice LABIT (à partir du 1 ^{er} juin 2021)
Lieutenant Jean-François LAMEIGNERE
Lieutenant Jean-Luc LASSON
Lieutenant Claude LAUMONDAIS
Lieutenant Christian LONGATO
Lieutenant Laurent MARQUE
Lieutenant Éric MATHA
Lieutenant Sandra MIDAN
Lieutenant Yves MIOTTO
Lieutenant Fabien NODIN
Lieutenant Claude OLMEDO
Lieutenante Christelle PEREZ-BLANCHARD
Lieutenant Marc PLUM
Lieutenant Olivier PONTICO
Lieutenant Sébastien RIMONDI (Formation 2020)
Lieutenant Olivier RIOT
Lieutenant Pascal ROLLAND
Lieutenant Loïc ROYER
Lieutenant Alban SAEZ (Formation 2020)
Lieutenante SAFFORE Delphine
Lieutenant Frédéric SAINT-PIERRE
Lieutenant Rémy SALCUNI
Lieutenant Sandra SIREIX
Lieutenant Benjamin SOST
Lieutenant Philippe SOULE-PERE
Lieutenant Gilles THOMAS
Lieutenant Julien URROZ (Formation 2020)
Lieutenant Christophe VERGEZ

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2021, les agents inscrit dans le tableau ci-dessous ne figurent plus sur la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65017 TARBES Cedex 9

de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement.

GRADE – PRENOM – NOM	OBSERVATIONS
Capitaine Christophe BONIFACIO	Mutation
Capitaine Patrick BRU (chef de groupe)	Départ en retraite
Capitaine Jean-Bernard JEAN DIT L'HOPITAL	Départ en retraite
Capitaine Jean-Louis MIDAN	Absence de formation continue depuis 2018
Lieutenant Sébastien ALTEMIR	Départ en retraite
Lieutenant Jean-Pierre BEY	Départ en retraite
Lieutenant Thomas COLOMBATTO	Départ en retraite
Adjudant-chef Sylvain CORON	Démission
Lieutenant Didier DAURIO	Départ en retraite
Lieutenant Sébastien MONTES	Départ en retraite
Lieutenant Christophe TEULE	Absence de formation continue depuis 2018

ARTICLE 3 – A compter du 1 janvier 2021, la liste des sapeurs-pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM– NOM
Directeur des secours médicaux	Médecin Colonel LARGETEAU Christian
	Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY
	Médecin Capitaine Michael SEINGER

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM– NOM
Médecin départemental d'astreinte	Médecin Colonel Christophe CHERECHES
	Médecin Colonel Christian LARGETEAU
	Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY
	Médecin Commandante Delphine ANDRIEU
	Médecin Commandant Lalasoa RANDRIANASOLO
	Médecin Capitaine Virginie QUENTIN
	Médecin Capitaine Michaël SEINGER
	Médecin Capitaine Christophe ROULET
	Médecin Capitaine Frédéric GRANDCHAMP
	Médecin Capitaine Anaïs MIDAN

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
--------	----------------------

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65017 TARBES Cedex 9

Infirmier départemental
d'astreinte

Infirmier Capitaine Olivier VIRON
Infirmier Capitaine François MARTIN
Infirmier Lieutenant Christophe CAILLEAUX
Infirmier Lieutenant Patrick COUCHOU-MEILLOT
Infirmier Lieutenant Adrien DANCLA-GROUT
Infirmière Lieutenante Michèle DUBARRY
Infirmière Lieutenante Christine DUPRAT
Infirmière Lieutenante Christelle PEREZ
Infirmière Lieutenant Stéphane RIGAUX
Infirmière Lieutenante Christelle PEREZ
Infirmière Sous-Lieutenant Prisca ALMANZA
Infirmier Sous-Lieutenant Johan BARRERE
Infirmier Sous-Lieutenant Sébastien DAUBE
Infirmière Sous-Lieutenant Jennifer DUPRAT
Infirmière Sous-Lieutenant Julie FACE
Infirmière Sous-Lieutenant Anais FRATUS
Infirmier Sous-Lieutenant Yohan LATKA DE PARIS
Infirmière Sous-Lieutenant Lisa LEGRAND
Infirmière Sous-Lieutenant Anne-Sophie PAGES
Infirmier Sous-Lieutenant Steve PEREZ
Infirmière Sous-Lieutenant Natacha SLIMAK

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65015 TARBES Cedex 9

ARTICLE 4 – A compter du 1er janvier 2021, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous ne figurent plus sur la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement.

GRADE – PRENOM – NOM	OBSERVATIONS
Infirmière Lieutenant Nicole BINOT	Absence de formation continue depuis 2019
Infirmière Sous-Lieutenant Carine VILA	Suspension d'engagement
Infirmière Sous-Lieutenant Sabine FOUGA	Suspension d'engagement
Infirmière Sous-Lieutenant Céline FOURCADE	Suspension d'engagement
Infirmière Sous-Lieutenant Edwige MIEYAN	Suspension d'engagement
Infirmière Sous-Lieutenant Sandrine SEVILLA	Suspension d'engagement
Infirmière Sous-Lieutenant Chrystel CANDELON-BONNEMAISON	Suspension d'engagement

ARTICLE 5 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 juin 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-02-00006

Arrêté fixant la liste opérationnelle des sapeurs
pompiers aptes à intervenir dans le domaine de
la spécialité "feu tactique - CBD"

ARRETE N°2021/

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité - «FEU TACTIQUE - CBD»

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et notamment les articles L 321-12 et R 321-33 à R 321-38 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2012-839 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier ;

VU l'arrêté du 15 mars 2004 et la circulaire du 31 août 2004 relatifs à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou incinération ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} juin 2021, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Feux Tactiques - CBD » est arrêtée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Cadre feux tactiques	Capitaine Jérôme BONIN

<p>Equipiers feux tactique</p>	<p>Capitaine Hervé CROUZOLS</p> <p>Lieutenant Benjamin SOST Lieutenant Nicolas LARGETEAU</p> <p>Adjudant José AFONSO Adjudant Guillaume AIO Adjudant Vincent ALBENDIN Adjudant Bernard CARRE Adjudant Patrick CAUBIOS Adjudant Vincent DOS SANTOS Adjudant Frédéric ESCOFFRE Adjudant Florent MALAVAL Adjudant Stéphane MIRAPEIX</p> <p>Sergent Florian FERION Sergent Mattieu ALMEIDA Sergent Rémy BRUNET Sergente Abigail WATTS</p> <p>Caporal Nicolas ALMEIDA Caporal Pierre ALVES Caporal Francis BELER Caporal Damien CASTERAN Caporal Florian CISTAC</p>
<p>Soutien Sanitaire</p>	<p>Médecin colonel Christian LARGETEAU Médecin capitaine Mickaël SEINGER</p> <p>Infirmier capitaine Olivier VIRON Infirmier lieutenant Adrien DANCLA-GROUT Infirmier lieutenant Steve PEREZ</p>

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} juin 2021, les agents inscrit dans le tableau ci-dessous ne figurent plus sur la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Feux Tactiques ».

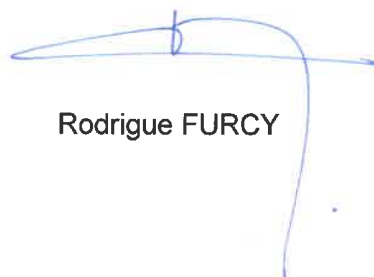
GRADE – PRENOM – NOM	OBSERVATIONS
Caporal Anthony POUZERGUES	Démission

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2020-005-05-001 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Feux Tactiques ».

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 juin 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-02-00007

Arrêté fixant la liste opérationnelle des sapeurs
pompiers aptes à intervenir dans le domaine de
la spécialité "secours en ravin"



ARRETE N°2021/

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine du -
«SECOURS EN RAVIN - RAV»

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental de la spécialité secours routier en ravin ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine du « Secours en ravin - RAV » est arrêtée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Référent Départemental</u>	Adjudant-Chéf FOURTINE Serge
<u>Référent départemental adjoint</u>	Caporal-Chef VEDERE Stéphane
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Chef d'équipe secours RAV</u>	Lieutenant CASCARRA Jean-François Lieutenant COTS Jean-Pierre Lieutenant FERRAS Romain Lieutenant MARQUE Laurent Adjudant-Chef AZNAR Jean-Michel Adjudant-Chef BLANCHARD Philippe Adjudant-Chef MARQUE Samuel

	<p>Adjudant-Chef SARRAT Yves Adjudant SOULERE Sébastien Sergent-Chef ARNAUD Guillaume Sergent ESTRADE Guillaume Sergent MENVIELLE Cédric Sergent SANCHEZ Frédéric</p>
<p><u>Équipier secours RAV</u></p>	<p>Adjudant-Chef FOURTINE Jean-Paul Adjudant-Chef LESAGE Joffrey Adjudant-Chef THOMAZEAU Willy Adjudant CAZENAVE Lionel Adjudant FITTERE Patrice Adjudante MONLEZUN Cyrielle Adjudant SARTEGOU Patrice Adjudant THEIL Alexandre Sergent-Chef BARDE Didier Sergent-Chef JUNCA-LAPLACE Simon Sergent-Chef VERDOUX Pascal Sergent ABELARD Cédric Sergent AIO Guillaume Sergent CHAMBOST Bruno Sergent DUROCHER Matthieu Sergent LATREILLE Hervé Sergente MORA VERGNES Valérie Sergent SANYOU Jean-François Sergent SOLANA Mathieu Caporal-Chef CAYRE Jean-Emmanuel Caporal-Chef FERRON Constant Caporal-Chef JUNCA-LAPLACE Mathieu Caporale-Cheffe HAURINE Pauline Caporal-Chef LUMALE Andréa Caporal PALASSET Julien Sapeur SOUCAZE Bruno</p>
<p><u>Équipiers SSSM</u></p>	<p>Lieutenant-colonel GUILLEY Michel Infirmier MARTIN François</p>

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2021, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous ne figurent plus sur la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine du « Secours en ravin - RAV ».

GRADE – PRENOM – NOM	OBSERVATIONS
LTN DARAGNOU Michel (Retraite) CAL CUMIA Mathieu	Retraite Suspension d'engagement SPV

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-13-004 du 13 janvier 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine du « Secours en ravin - RAV ».

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 juin 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-07-00004

Arrêté portant composition de la commission
départementale de recensement des votes dans
le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin
2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission départementale de recensement des votes dans le cadre
des élections régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral et notamment ses articles L 359, R 188, R 189,

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret N° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier Président de la cour d'appel de Pau en date du 11 mai 2021;

Vu le courrier de Monsieur le président du conseil départemental du 7 mai 2021 reçu le 10 mai suivant;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021 portant composition de la commission départementale de recensement des votes dans le cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021;

Considérant qu'en raison du départ de la personne membre désignée en qualité de fonctionnaire au sein de la commission, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation ;

Considérant l'erreur matérielle sur le prénom du conseiller départemental membre titulaire ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°65-2021-05-20-00001 susvisé est modifié comme suit pour les scrutins des 20 et 27 juin 2021 :

- « *M Patrick NEVEUX, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales* » est remplacé par « *M. Sébastien BALIHAUT, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales* ».

-le terme « *Christine* » est remplacé par « *Christiane* ».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Tél : 05 62 56 65 65

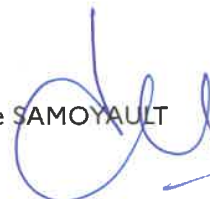
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la présidente de la commission sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tarbes, le 07 JUIN 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYVAULT



Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-07-00005

Arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés
composant la liste annuelle 2022 du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant le nombre de jurés composant la liste annuelle 2022
du jury d'assises des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 259 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-242 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats du recensement général de la population et le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui arrête la population municipale au 1^{er} janvier 2021, à 229 191 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition du nombre de jurés, à raison de 1 juré pour 1146 habitant ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2022 s'élève à 200, soit un juré pour 1 146 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton, ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1 146 habitants.

Article 2 : Des instructions préfectorales complémentaires fixent par circulaire ci-annexée, les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département des Hautes-Pyrénées à cette occasion.

Il appartient notamment à ces derniers, d'assurer avant le 15 juillet 2020, la transmission dématérialisée de la liste préparatoire au greffier en chef de la juridiction, siège de la cour d'assises.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le premier président de la cour d'appel de Pau, Madame la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes, M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le

07 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUET

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° 65-2021-06

POPULATION MUNICIPALE DU CANTON		CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE			
		A CHAQUE CANTON	Ventilation à l'intérieur du canton	Communes regroupées (communes dont la population municipale est inférieure à 1146 habitants) (Tirage au sort par le maire de la commune centralisatrice du canton)	
AUREILHAN	15924	14	AUREILHAN	7	Communes regroupées (communes dont la population municipale est inférieure à 1146 habitants) (Tirage au sort par le maire de la commune centralisatrice du canton)
			SEMEAC	4	
			SOUES	3	
BORDERES-SUR-ECHEZ	14447	13	BAZET	1	Et 2 pour les deux communes de BOURS et CHIS
			BORDERES-SUR-ECHEZ	5	
			IBOS	2	
			ORLEIX	2	
			OURSBELILLE	1	
LES COTEAUX	11887	10			10 pour l'ensemble des 77 communes du canton (dont TRIE-sur-BAÏSE, commune centralisatrice du canton, qui effectuera le tirage au sort)
LA HAUTE-BIGORRE	14809	13	BAGNERES-DE-BIGORRE CAMPAN	6 1	Et 6 pour les 12 autres communes du canton
LOURDES-1	11563	10	LOURDES-1 SAINT-PE-DE-BIGORRE	6 1	Et 3 pour les 10 autres communes du canton
LOURDES-2	10447	9	LOURDES -2	6	Et 3 pour les 27 autres communes du canton
MOYEN-ADOUR	14956	13	BARBAZAN-DEBAT	3	Et 4 pour les 11 autres communes du canton
			HORGUES	1	
			LALOUBERE	2	
			ODOS	3	
NESTE, AURE et LOURON	12325	11	CAPVERN	1	Et 9 pour les 59 autres communes du canton
			LA BARTHE-DE-NESTE	1	
OSSUN	13161	11	JUILLAN	4	Et 5 pour les 15 autres communes du canton
			OSSUN	2	

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° 65-2021-06

POPULATION MUNICIPALE DU CANTON		CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE			
		A CHAQUE CANTON	Ventilation à l'intérieur du canton		
		Communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 1146 habitants (Tirage au sort par chacun des maires)	Communes regroupées (Communes dont la population municipale est inférieure à 1146 habitants) (Tirage au sort par le maire de la commune centralisatrice du canton)		
TARBES I	13891	TARBES I 12	12		
TARBES II	14095	TARBES II 12	12		
TARBES III	14440	TARBES III 13	13		
VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS	12003	MAUBOURGUET RABASTENS-DE-BIGORRE 10	2 1	Et 7 pour les 41 autres communes du canton	
LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	12225	TOURNAY 11	1	Et 10 pour les 69 autres communes du canton	
LA VALLEE DE LA BAROUSSE	15340	LANNEMEZAN 13	5	Et 8 pour les 51 autres communes du canton	
LA VALLEE DES GAVES	15495	ARGELES-GAZOST 14	3	Et 11 pour les 47 autres communes du canton	
VIC-en-BIGORRE	12183	ANDREST VIC-en-BIGORRE 11	1 4	Et 6 pour les 20 autres communes du canton	
Total	229191	200		469 communes au 1 ^{er} janvier 2021	

Il est rappelé que tous les chiffres retenus sur chaque canton, chaque commune ou groupement de communes doivent être multipliés par trois afin d'obtenir la liste des noms des personnes qui doit être communiquée au greffier en chef du siège de juridiction de la Cour d'Assises, **avant le 15 juillet 2021.**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
Tarbes, le 07 juillet 2021,
Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-10-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas /
Saint-Savin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-10-0000

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas / Saint-Savin**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1937 portant création du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas / Saint-Savin, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 7 janvier 2021, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas / Saint-Savin a validé les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des communes Saint-Savin (9 avril 2021) et de Lau-Balagnas (11 mai 2021), approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas / Saint-Savin ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas / Saint-Savin sont rédigés comme suit :

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination.

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre les communes de Lau-Balagnas et de Saint-Savin un syndicat dénommé : Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas / Saint-Savin.

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Objet et compétences.

L'objet et les compétences du syndicat, définis par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sont les suivants :

– le SIAEP de Lau-Balagnas / Saint-Savin exploite les sources de Hounta Sourde et Lacarret. Les eaux sont ensuite distribuées sur la totalité de la commune de Saint-Savin et sur une partie de la commune de Lau-Balagnas (la commune de Lau-Balagnas exploite en plus le puits du Sailhet pour l'alimentation en eau potable et de la piscine intercommunale). Chaque commune est propriétaire et gère son réseau.

Les sources de Hounta Sourde et Lacarret alimentent un bassin de répartition puis trois réservoirs :

➤ le réservoir de Balagnas (propriété du SIAEP) qui alimente en partie les communes de Lau-Balagnas et Saint-Savin ;

➤ le réservoir de Quique (propriété de Saint-Savin) qui alimente la commune de Saint-Savin via les réservoirs de Pélisou ;

➤ le réservoir de Catibère (propriété de Lau-Balagnas) qui alimente la commune de Lau-Balagnas.

Le SIAEP de Lau-Balagnas / Saint-Savin est compétent pour :

▲ la gestion des périmètres de protection des ouvrages de captage lui appartenant et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable ;

▲ la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Article 3 : Sièges du syndicat.

Le siège du SIAEP de Lau-Balagnas, Saint-Savin est fixé à la mairie de Lau-Balagnas 65 400.

Article 4 : Durée du syndicat.

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Comptable du syndicat.

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier local désigné à cet effet.

Article 6 – Comité syndical.

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition est fixée par les dispositions suivantes :

– chaque commune membre dispose de trois délégués titulaires, désignés au sein des conseils municipaux respectifs ;

– le comité syndical élit en son sein un président lors de son installation, et pour toute la durée du mandat ;

– les mandats du président et des délégués sont liés à celui du conseil municipal de la collectivité dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du nouveau comité syndical, suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

– en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois.

Article 5 – Bureau.

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le comité syndical désigne en son sein un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau est arrêtée par délibération du comité syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du président sont déterminées par le CGCT.

Article 6 – Dispositions financières et comptables.

Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées : chaque commune gère son réseau et perçoit ses propres recettes liées aux consommations d'eau facturées. La contribution des communes associées pour le fonctionnement du syndicat est donc établie au prorata de la valeur des consommations d'eau fournies par les sources de Hounta Sourde et Lacarret, et facturées par chacune des communes participantes, soit 70 % pour la commune de Lau-Balagnas et 30 % pour la commune de Saint-Savin. Les investissements sont financés à parts égales entre les communes associées ;
- les subventions de l'État, du Département ou des communes ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et autres contributions correspondant aux services assurés.

Article 7 : Modifications statutaires.

Tout retrait ou adhésion de (nouveaux) membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Dissolution du syndicat.

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et suivants du CGCT.

Article 9 – Prestations de service.

Dans la limite de l'objet du syndicat, défini aux présents statuts, et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer, à titre accessoire, des prestations de services pour les collectivités membres ou non membres.

Les modalités d'intervention du syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lau-Balagnas / Saint-Savin, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **10 JUIN 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013
TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00004

AP portant autorisation de travaux en site classé
sur la commune de Gavarnie Gèdre au profit
d'EDF Hydro Sud-Ouest



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant autorisation de travaux en site classé :**

**Remplacement du siphon de Touyère
par la société EDF Hydro Sud Ouest
sur le territoire de la Commune de Gavarnie-Gèdre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R421-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10, R 341-10, R 341-11 et R 414 19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 21 avril 1997 portant classement du site « cirque de Gavarnie, cirques et vallées avoisinants » ;
- Vu** la demande relative aux travaux portant sur le remplacement du siphon de Touyère déposée par la société EDF Hydro Sud Ouest le 9 décembre 2020 ;
- Vu** le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 18 novembre 2020 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;
- Vu** l'avis, avec prescriptions, émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 31 mars 2021 ;
- Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 27 mai 2021 ;
- Considérant** que le projet ne porte pas atteinte au caractère pittoresque du site classé et aux sites d'intérêts communautaires NATURA 2000 .

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

EDF Hydro Sud-Ouest est autorisée à réaliser les travaux de remplacement du siphon de Touyère, entre la prise d'eau de Touyère et la prise d'eau du Maillet, au niveau du tronçon autoporté de la conduite forcée de l'ouvrage hydraulique concédé. Ces travaux consistent en la mise en place d'une nouvelle canalisation d'eau souterraine de 80cm de diamètre sur 140 ml en tracé décalé par rapport à la canalisation existante qui est maintenue en place

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Toutes les précautions seront prises dans l'organisation du chantier pour limiter les circulations d'engins liés au creusement de la nouvelle tranchée ;
- Des modalités de déplaçage/replaçage de mottes herbacées seront prévues pour accélérer la cicatrisation du site et sa revégétalisation en excluant tout apport de terre ou semences étrangères au site ;
- Un reprofilage du talus pourra être prévu pour limiter l'effet de « layon rectiligne »

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Gavarnie-Gèdre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

pour notification à :

- M. le Directeur de la société EDF Hydro Sud Ouest

pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie ;
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires 65.

Tarbes, le **- 8 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYALUT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00003

AP portant autorisation de travaux en site classé
sur la commune de Gavarnie Gèdre au profit du
PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-
portant autorisation de travaux en site classé :**

**Installation d'une station hydrométrique au droit du vieux pont de Couret
par le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
sur le territoire de la Commune de Gavarnie-Gèdre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10, R 341-10, R 341-11 et R 414 19 ;
- Vu** le décret du 21 avril 1997 portant classement du site « cirque de Gavarnie, cirques et vallées avoisinants » ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation, en date du 16 février 2021, présentée par le président du PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, en vue de l'installation d'une station hydrométrique sur le gave de Gavarnie, au droit du vieux pont du Couret, sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre.
- Vu** le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 16 février 2021 qui conclut à l'absence d'impact sur les habitats et espèces d'intérêts communautaires des sites concernés ;
- Vu** l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 31 mars 2021 ;
- Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 4 juin 2021 ;
- Considérant** que ces travaux permettront de mieux anticiper les épisodes pluvieux et les crues sur le territoire ;
- Considérant** la faible emprise de ces éléments dans le paysage ;
- Considérant** l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le PÉTR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) est autorisé à réaliser les travaux d'installation d'une station hydrométrique sur le gave de Gavarnie, au droit du vieux pont du Couret sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre.

Ces travaux comporteront l'installation des ouvrages suivants :

- un capteur radar, de 30 cm de long, implanté sous le ressaut rocheux de la rive gauche, quelques mètres sous le tablier du pont ;
- un coffret électrique (500X300x200), de couleur grise, installé à l'arrière du muret faisant office de garde-corps côté amont du pont ;
- un panneau solaire (800x450x40) disposé sur le haut de la berge, en rive gauche, au pied d'arbres ;
- le passage de gaines électriques le long d'une faille rocheuse reliant le radar au coffret électrique ;
- une échelle limnimétrique de 4m de long, de couleur blanche positionnée contre la paroi rocheuse en rive gauche sous le pont.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Gavarnie-Gèdre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

pour notification à :

- M. le Président du PÉTR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie ;
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 65.

Tarbes, le **8 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYEAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-11-00002

arrêté portant autorisation de modification
temporaire de l' aspect
ou de l' état des lieux d' un site classé
au Col du Portet
sur le territoire de la Commune de
Saint-Lary-Soulan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06
portant autorisation de modification temporaire de l'aspect
ou de l'état des lieux d'un site classé
au Col du Portet
sur le territoire de la Commune de Saint-Lary-Soulan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R421-5 et R 421-6 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10, R 341-10, R 341-11 et R 414 19 ;
- Vu** le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de « L'Oule-Pichaleye » et de ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Saint-Lary Soulan le 19 mai 2021 pour les aménagements temporaires nécessaires à l'organisation de l'arrivée au « Col du Portet » de l'étape n° 19 du Tour de France cycliste 2021, portant sur les réalisations suivantes :
- la stabilisation d'une plateforme pour le stationnement des camions semi-remorques du podium d'arrivée,
 - la création d'une voie de contournement de la plateforme pour les véhicules légers pour rejoindre les parkings après la ligne d'arrivée,
 - le désaxement de la voie de décélération enrobé de 3 m vers le nord, après la ligne d'arrivée.
- Vu** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée par le bureau d'études AMIDEV en mai 2021 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur les sites NATURA 2000 ;
- Vu** l'avis favorable, avec prescriptions, émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 25 mai 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 3

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France, du 28 mai 2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux sites d'intérêts communautaires NATURA 2000 .

Considérant que l'organisation prévoit un accès du site limité à partir d'Espiaube à quelques camions habilités pour le montage des structures limitées à l'arche d'arrivée, au podium et aux barrières, aux véhicules des officiels et des équipes (estimées à 80 véhicules légers), aux véhicules de secours et au public arrivé par la télécabine d'Espiaube, à vélo ou à pied et à 2 hélicoptères ;

Considérant que les aménagements prévus sont réversibles et que le site classé sera rétabli dans son état initial après le passage du Tour de France dans un délai de 3 mois maximum après le début des travaux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La réalisation des aménagements et travaux envisagés par la commune de Saint-Lary-Soulan est autorisée, à savoir :

1- l'élaboration d'une plate-forme de stationnement de 2 060 m² pour accueillir le podium d'accueil : la plateforme sera réalisée côté sud de la route vers le domaine skiable et récupèrera une partie de l'emprise de l'actuelle chaussée et de la piste carrossable de desserte du bâtiment d'arrivée de la télécabine du col du Portet qui sera rétrécie.

Les travaux seront les suivants :

- retroussement des mottes herbacées et mise de côté pour récupération pour la végétalisation ;
- décaissement total de 50 cm de profondeur ; stockage des matériaux de déblais hors site classé ;
- pose d'un géotextile ;
- apport de concassés selon les 3 couches :
 - * couche de fondation : 30 cm de concassés calibrés à 0/100mm,
 - * couche de structure : 15cm de concassés calibrés à 0/63mm,
 - * lit de semence : 5cm de concassés calibrés à 12/30 mm.

2- une voie de contournement de cette plate-forme pour les véhicules légers (165m² réalisés de façon identique à la plate-forme enherbée).

3- le désaxement de la voie en enrobé de 3m vers le nord, sur une largeur de 3,5 m et une longueur de 75 ml (280 m²) ; la voie nouvelle sera réalisée sur l'accotement déjà empierré sans déborder sur les parties terreuses avec la mise en place :

- d'une couche d'accrochage (liant + gravillon) monocouche ;
- de la couche de roulement (en enrobé noir) au finisseur ou manuellement et sur une épaisseur de 5cm puis compactage.

sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes.

en particulier du mode réversible des travaux effectués, du nettoyage et de la revégétalisation du site selon le calendrier ci-après :

1/ Lors des travaux de réalisation de la plateforme et de voirie, toutes les précautions seront prises pour favoriser leur caractère réversible :

En particulier, un retroussement et mise de côté de la terre végétale d'origine locale de qualité et des mottes herbacées et les modalités d'obtention de semences locales en quantité suffisante pour la revégétalisation du site à l'automne 2021 seront prévus, en concertation avec le conservatoire botanique.

2/ Lors la journée du 14 juillet 2021, toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation du site classé lors de l'arrivée d'étape :

- un stationnement des véhicules officiels, économe en espace sur les emplacements désignés dans la demande (le long de la piste carrossable des Merlans), sera organisé par un balisage strict et l'encadrement de personnel dédié ;
- les deux hélicoptères utiliseront les plateformes déjà existantes d'atterrissage (DZ) fermées par des barrières ;
- les véhicules de secours stationneront sur les plate-formes existantes autour de la gare d'arrivée de la télécabine de Portet ;
- seront installées 8 toilettes mobiles autonomes (vidangées une fois dans la journée du 14 juillet) et 2 bennes ordures ménagères et tri.

3/ À partir du 15 juillet, le site sera soigneusement nettoyé et les emprises de prairie, érodées par le public, seront mises en défens pour permettre leur cicatrisation en organisant prioritairement le stationnement du public estival sur l'emprise de la plateforme.

4/ Avant fin août 2021 (3 mois après le début des travaux) : le site sera remis en état avec un nivellement soigné pour raccordement aux modelés de terrain.

5/ En septembre/octobre 2021 : travaux de revégétalisation des espaces correspondant à la plateforme (travail en sur-épaisseur)

- légère reprise de la structure en place (pour supprimer les éventuelles ornières) ;
- épandage d'un fumier composté (origine : agriculteurs de la vallée) sur 2-3 cm ;
- semis par hydromulching d'un mélange de graines labellisées « végétal local » ;
- mise en place d'un filet de maintien sur le foin pour garantir sa tenue (contraintes du vent)
- mise en défens de la zone : pose de clôture amovible électrifiée, poteaux en acacia jusqu'aux premières neiges.
- 45 jours après le semis, le résultat de l'élaboration d'un premier suivi par la mairie, sera transmis à la DREAL et au conservatoire avec une description générale de l'allure de la végétation et quelques photos à l'appui.

6/ Au printemps 2022, après la fonte des neiges (courant avril ou début mai) : visite bilan de l'état des lieux en présence de la mairie, de la DREAL, si possible du conservatoire botanique des Pyrénées et des autres acteurs concernés, et évaluation du besoin de regarnissage éventuel de la plate-forme avec apport éventuel d'amendements organiques complémentaires.

La méthode d'évaluation du besoin de regarnissage sera celle préconisée par le conservatoire botanique des Pyrénées. Cette méthode s'appuie sur un transect de 50m selon la diagonale de la plateforme végétalisée, sur lequel un relevé sera réalisé tous les 10m (soit 6 relevés : 0, 10, 20, 30, 40 et 50) avec un quadrat de 0,25m². Sur chaque relevé, seront évalués le taux de recouvrement de la végétation, du foin, du sol à nu et des pierres (>1cm), ainsi que le nombre moyen de plante au mètre carré.

Si la moyenne de l'ensemble des quadrats sur le recouvrement (végétation + foin) n'atteint pas 60% ou que le nombre de plant n'atteint pas 400 plantes au mètre carré, alors un regarnissage sera demandé.

Un registre photographique sera aussi réalisé

Dans le cas où une modification non autorisée de l'état ou l'aspect du site, serait constatée, des travaux de remise en état pourront être exigés.

7/ Du printemps 2022 à la fin de l'automne 2022 : mise en défens de l'espace correspondant à la plateforme au sud de la route

Mise en défens des secteurs ensemencés avec interdiction de stationnement et girations des véhicules, de piétinement des troupeaux, par mise en place dès la fonte des neiges au printemps 2022 et jusqu'à novembre 2022 d'une clôture amovible électrifiée en piquets d'acacia autour de la zone sud végétalisée : quelques zones de stationnement, prioritairement attribuées aux ayants-droits, seront identifiées avec la DREAL pour le stationnement provisoire côté nord de la route. Au-delà de la capacité correspondant à ces emplacements, la montée en voiture au col sera interdite dès la barrière d'Espiaube par mise en place d'un décompte des places disponibles ;

L'ensemble de toutes ces prescriptions constitue des principes de gestion du chantier, de l'accueil de l'étape et de la gestion estivale du site permettant de limiter l'érosion du couvert végétal en place et de favoriser sa cicatrisation ultérieure.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de Saint-Lary,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
- M. le Directeur Départemental des Territoires 65,
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 65.

Tarbes, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-08-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
l'encontre du Centre Hospitalier de Bigorre sur le
territoire de la commune de Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2021 portant mise en demeure à l'encontre du Centre hospitalier de Bigorre Commune de TARBES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la rubrique relative au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant le centre hospitalier de Bigorre à exploiter une tour aéroréfrigérante (TAR) sur la commune de Tarbes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 18 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article 3.7.I.1.a) de l'arrêté ministériel du

14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant ne disposant pas d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles, conforme aux attendus de cet article ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article 5.5 l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant ne disposant pas de convention de rejet pour ses rejets dans le réseau d'eau communal ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Centre hospitalier de Bigorre de respecter les dispositions des articles 3.7.1.1.a) et 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre hospitalier de Bigorre, pour l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Tarbes, est mis en demeure, **sous un délai de 4 mois**, de disposer d'une analyse méthodique des risques.

Article 2 :

Le centre hospitalier de Bigorre, pour l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Tarbes, est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois**, de disposer soit d'une convention de rejet pour ses rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement communal, soit de proposer une solution de rejet alternative dans le milieu naturel (rejet superficiel) dans le cadre d'un dépôt de dossier de porter à connaissance, en justifiant que les rejets ne porteront pas atteinte au milieu récepteur.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarbes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tarbes pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, -installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification au :

- Centre Hospitalier de Bigorre

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, – 8 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-31-00008

arrêté préfectoral portant classement des
communes d'Adervielle-Pouchergues, Genos,
Germ et Loudenvielle comme station de
tourisme intercommunale



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant classement des communes d'Adervielle-Pouchergues, Genos, Germ et Loudenvielle
comme station de tourisme intercommunale**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 133-13 et suivants, R 133-39 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY préfet des Hautes Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes Aure Louron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de la vallée du Louron en catégorie I pour une durée de 5 ans ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Adervielle-Pouchergues, de Genos, de Germ et de Loudenvielle sollicitant la dénomination de station de tourisme intercommunale et approuvant le dossier présenté le 12 mai 2021 ;
- Considérant** que les communes d'Adervielle-Pouchergues, Genos, Germ, Loudenvielle, remplissent les conditions pour être dénommées station de tourisme intercommunale ;

ARRETE


ARTICLE 1 – Les communes d'Adervielle-Pouchergues, Genos, Germ et Loudenvielle sont classées, pour une durée de 12 ans, comme station de tourisme intercommunale.

ARTICLE 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 3 – Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, MM. les Maires des communes d'Adervielle-Pouchergues, Genos, Germ et Loudenvielle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 31 mai 2021

Le préfet



Rodrigue FURCY